

Avenant au régime d'épargne-retraite pour des droits à retraite immobilisés constitués en Colombie-Britannique

Sur réception des sommes immobilisées, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

Le présent avenant fait partie du contrat d'épargne-retraite numéro :

Titulaire : _____

1. Dans le présent avenant, le terme « La Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » renvoie à la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique et le terme « Règlement » renvoie au *Pension Benefits Standards Regulation* adopté en vertu de la Loi. Le terme « régime » renvoie au régime d'épargne-retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé. La phrase « participant au régime de pension » désigne la personne qui, en vertu d'un régime de retraite régi par la Loi, a droit aux sommes transférées dans le régime par suite de sa participation au régime de retraite. Dans le cas d'un contrat d'épargne-retraite collectif, le terme « titulaire » tel qu'utilisé dans le présent avenant désigne le titulaire du certificat.
2. Pour l'application du présent avenant, les termes « approuvé », « contrat », « contrat de rente viagère », « immobilisé », « conjoint », « transfert » et « souscripteur » ont le même sens que dans la Loi ou le Règlement.

Malgré toute disposition à l'effet contraire prévue au présent régime ou aux avenants y annexés, pour les fins de l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui régissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« RÉER ») et les régimes de pension agréés, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre de « conjoint » ou « conjoint de fait » selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
3. La Financière Manuvie déclare que si le titulaire du régime est un participant et qu'il a un conjoint à la date du premier versement, cette pension est une pension commune, où au moins 60 % de la valeur de la pension continuera d'être versé au conjoint survivant durant toute sa vie suite au décès du titulaire ou du conjoint du titulaire, sauf si le conjoint renonce à la pension du survivant en la forme et de la manière prescrites au Formulaire 2 de l'Annexe 2 du Règlement.
4. Si le titulaire décède pendant la durée de validité du présent régime, qu'il était le participant au régime de retraite et qu'il laisse un conjoint au moment de son décès, les fonds immobilisés du régime sont versés à son conjoint survivant, sauf si celui-ci renonce à la pension du survivant en la forme et de la manière prescrites au Formulaire 4 de l'Annexe 2 du Règlement.

Si les fonds du régime sont versés au conjoint, ils sont :
 - (a) transférés vers un autre REER immobilisé en faveur du conjoint survivant suivant les conditions pertinentes prévues à l'article 29 du Règlement;
 - (b) transférés vers un fonds de revenu viager en faveur du conjoint survivant suivant les conditions pertinentes prévues à l'article 30 du Règlement; ou
 - (c) utilisés pour souscrire un contrat de rente viagère conformément au sous-alinéa 60(I)(ii)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada en faveur du conjoint survivant.
Le conjoint survivant qui n'est pas le bénéficiaire désigné à la date du décès ne peut avoir droit à la prestation de décès si, à la date du décès, le titulaire et lui étaient séparés de fait depuis au moins deux ans, tel que défini dans la Loi.
5. Si le titulaire décède pendant la durée de validité du présent régime et que les fonds immobilisés n'ont pas à être versés au conjoint survivant aux termes de l'article 4 des présentes, les fonds sont versés au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à la succession du titulaire du présent régime, sous la forme d'une somme forfaitaire.
6. Sous réserve de l'article 7 des présentes, toutes les sommes immobilisées transférées au régime, y compris le produit des placements, demeurent immobilisées pour toute la vie du titulaire du régime et

doivent être affectées à la constitution ou au provisionnement de la pension qui, sans le présent transfert et sans les transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et le Règlement.

7. Aucun transfert des sommes immobilisées du régime n'est permis, sauf dans les cas suivants :

- (a) un transfert vers un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, selon les conditions pertinentes prévues à l'article 29 du Règlement ;
- (b) un transfert vers un régime de pension agréé selon les conditions prévues au sous-paragraphe 33(2)(a) de la Loi;
- (c) un transfert vers un fonds de revenu viager approuvé, selon les conditions pertinentes prévues à l'article 30 du Règlement; ou
- (d) pour souscrire un contrat de rente viagère tel que prévu à la définition du terme « *revenu de retraite* » du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Tous les frais de retrait prévus par le régime s'appliquent au moment du transfert.

Sous réserve des articles 8 et 9 des présentes, le retrait, l'escompte et le rachat des sommes immobilisées ne sont pas autorisés.

8. Sous réserve des articles 10 et 11 des présentes, les sommes immobilisées du régime ne peuvent être retirées, escomptées ou rachetées du vivant du titulaire, sauf dans les cas où un montant doit être payé au titulaire en vue de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

9. Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire prévue dans la Loi ou le Règlement, les sommes immobilisées dans le régime ne peuvent être cédées, grevées, aliénées ou encaissées par anticipation et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. Toute opération contrevenant au présent article est nulle. Les prestations de retraite constituent un avoir familial aux termes de la *Family Relations Act*.

10. Si un praticien certifie que la vie du titulaire ou du conjoint survivant d'un titulaire décédé peut être vraisemblablement réduite de façon considérable en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale, les sommes immobilisées du régime peuvent être retirées sous forme d'une somme forfaitaire ou d'une série de versements. Si le titulaire du régime est un participant au régime de pension et qu'il a un conjoint, le présent article ne s'applique que si le conjoint a renoncé à la pension du survivant en la forme et de la

manière décrites au Formulaire 2 de l'Annexe 2 du Règlement.

11. Le titulaire peut demander en tout temps le versement d'une somme forfaitaire d'une valeur égale à la valeur totale du régime si :

- (a) La valeur de ce contrat ne dépasse pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de l'année civile de la demande;

Si le contrat ne prévoit pas l'option de versement décrite au présent article, il ne peut être scindé en deux contrats ou plus qui prévoient cette option

12. La Financière Manuvie s'engage à ce que les sommes détenues dans le régime seront investies de façon à ce que l'investissement respecte les règles de placement dans un REER prévues à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.

La Financière Manuvie déclare que les sommes immobilisées ne seront pas investies, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur est le titulaire ou son père, sa mère, son frère, sa sœur ou son enfant ou le conjoint de l'une de ces personnes.

13. Si les sommes immobilisées dans le régime font l'objet d'un versement contrevenant à la Loi, au Règlement ou au présent avenant, La Financière Manuvie s'engage à constituer ou à veiller à ce que soit constitué un droit à pension de la manière et pour une somme qui aurait été versée si le versement contrevenant n'avait pas été effectué.

14. En cas de transfert des sommes immobilisées dans le régime, La Financière Manuvie doit veiller à ce que le nom de l'institution financière cessionnaire et du contrat de REER immobilisé figurent sur la liste des souscripteurs tenue par le surintendant des pensions de la Colombie-Britannique.

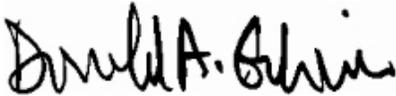
15. Avant d'effectuer un transfert des sommes immobilisées vers un autre souscripteur, La Financière Manuvie doit aviser par écrit le souscripteur cessionnaire que les fonds sont immobilisés et exiger que ledit souscripteur administre les fonds conformément aux dispositions relatives aux sommes immobilisées prévues dans la Loi et le Règlement.

16. Si La Financière Manuvie ne se conforme pas aux articles 13 ou 14 des présentes et si l'institution financière cessionnaire fait défaut de verser la somme immobilisée transférée sous la forme d'une pension ou de la façon prescrite par la Loi et le Règlement, La Financière Manuvie s'engage à

constituer ou à veiller à ce que soit constitué le droit à pension prévu à l'article 12 des présentes

17. Toutes les sommes immobilisées du régime doivent être détenues dans un compte contenant seulement des sommes immobilisées et distinct de tout autre compte du régime contenant des sommes non immobilisées.
18. La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du régime
19. Malgré toute disposition du régime à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications de la Loi ou du Règlement, ou qu'une nouvelle loi, aient priorité sur le présent avenant.**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Président et chef de la direction